



Arrêté portant modification de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

VU les articles L. 1232-4, L. 1232-7, L. 1237-12 et D. 1232-4 et 5 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 25 août 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant subdélégation de signature ;

APRÈS consultation des organisations professionnelles et syndicales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme annexée ci-joint.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Loire-Atlantique et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste de l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle d'inspection du travail, dans chaque mairie du département, ainsi que sur les sites internet de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la DIRECCTE des Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Article 5 : La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2021. Elle abroge et remplace l'arrêté du 22 décembre 2017.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,


Louis MAZARI

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André CITROËN - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.